

CONDITIONS GENERALES

Table des matières

1. Garantie	Page 3
2. Déclaration du risque	Page 3
2.1. A la souscription	Page 3
2.2. En cours de contrat	Page 3
3. Déclarations des autres assurances	Page 3
4. Sanctions en cas d'inobservation des obligations	Page 3
4.1. A la souscription ou en cours de contrat	Page 3
4.2. En ce qui concerne les autres assurances	Page 4
5. Amélioration, diminution du risque	Page 4
6. Changement de la situation du risque	Page 4
7. Paiement de la cotisation	Page 4
8. Non-paiement de la cotisation	Page 4
9. Révision du tarif	Page 5
10. Obligations en cas de sinistre	Page 5
11. Expertise – Evaluation des dommages	Page 6
11.1. Expertise	Page 6
11.2. Evaluation des dommages	Page 6
12. Détermination de l'indemnité	Page 6
13. Règle proportionnelle	Page 7
14. Paiement de l'indemnité et délai de règlement	Page 7
15. Subrogation	Page 7
15.1. Principe général	Page 7
15.2. Prescriptions particulières à la garantie « Attentats »	Page 7
16. Effet	Page 7

Table des matières (suite)

17. Durée	Page 7
18. Résiliation	
18.1. Cas de résiliation	Page 8
18.2. Formes de la résiliation	Page 9
18.3. Prise d'effet de la résiliation	Page 8
18.4. Cotisation payée d'avance	Page 9
19. Modification, prolongation du contrat	Page 10
20. Prescription	Page 10
21. Coassurance	Page 10
22. Autorité de contrôle	Page 10
22. Réclamation	Page 10

1. Garantie

Le Contrat a pour objet d'accorder la garantie définie aux Conditions Particulières jointes, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

2. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'Assurance et la cotisation fixée en conséquence.

2.1. A la souscription

Le Preneur d'Assurance doit répondre exactement et par écrit, sous peine des sanctions prévues à l'Article 4, aux questions que l'Assureur lui aura posées par lettre, questionnaire ou proposition.

2.2. En cours de contrat

Le Preneur d'Assurance ou, à défaut, l'Assuré, doit déclarer à l'Assureur toute modification du risque tel qu'il a été présenté dans le questionnaire et défini aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance. Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours,
- soit proposer une nouvelle cotisation, le Preneur d'Assurance bénéficie d'un délai de 30 jours pour refuser la nouvelle cotisation (le silence valant refus), à l'expiration duquel l'Assureur peut prévoir la résiliation du contrat (Article L 113-4 du Code des Assurances), moyennant un préavis de 10 jours.

3. Déclaration des autres assurances

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'Assurance doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (Article L 121 du Code des Assurances).

4. Sanctions en cas d'inobservation des obligations

4.1. A la souscription ou en cours de contrat

Toute réticence ou fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées à l'Article 2, peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- **La nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (Article L 113-8 du Code des Assurances),**
- **La réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (Article L 113-9 du Code des Assurances).**

4.2. En ce qui concerne les autres assurances

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'Article L 121-3, premier alinéa, du Code des Assurances (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

5. Amélioration, diminution du risque

Si le preneur d'Assurance, ou l'Assuré, justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'Assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 jours, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

6. Changement de la situation du risque

En cas de transfert du risque assuré dans d'autres lieux que ceux indiqués dans les Conditions Particulières, les garanties sont suspendues de plein droit. Elles ne peuvent être rétablies que sur proposition, faite par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur, ou à son représentant légal, et après avenant, ou accord écrit de l'Assureur.

Est considérée comme acceptée, conformément aux dispositions du Code des Assurances (Article L 112-2), la proposition de remise en vigueur du contrat suspendu, si l'Assureur ne refuse pas cette proposition dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue.

7. Paiement de la cotisation

La cotisation (ou en cas de fractionnement, les fractions de cotisation) dont le montant est indiquée aux Conditions Particulières, ainsi que les frais et taxes sur le montant d'assurance, sont payables au siège social de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

La cotisation est payable d'avance. Son montant est fixé aux Conditions Particulières.

8. Non-paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut, par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période concernée.

L'Assureur a droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été réglées à l'Assureur la cotisation impayée, (ou en cas de fractionnement, les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure), et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et recouvrement.

9. Révision du tarif

Si l'Assureur est amené à modifier le tarif applicable, la cotisation est modifiée dans la même proportion, à compter de l'avis d'échéance qui suit cette modification.

Le Preneur d'Assurance en sera informé par un avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le Preneur d'Assurance peut, dans les conditions prévues à l'Article 19, résilier le contrat dans les 30 jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification.

L'Assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation ou de la fraction de cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

10. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré, ou à défaut le Preneur d'Assurance, doit :

10.1. User de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation,

10.2. Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés, aviser l'Assureur ou son représentant légal, par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

**A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré serait déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause, si l'Assureur établit l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.
En cas de vol, l'Assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.**

10.3. Indiquer à l'Assureur dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

10.4. Fournir à l'Assureur, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,

10.5. Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.

10.6. En cas d'assurances multiples, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

Si l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, ne se conforme pas aux obligations prévues aux Articles 10.1 et 10.3 à 10.6, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

11. Expertise – Evaluation des dommages

11.1. Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre l'Assureur et l'Assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

11.2. Evaluation des dommages

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Il appartient à l'Assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

12. Détermination de l'indemnité

L'indemnité due à l'Assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions de l'Article 11.2, ou des Conventions Spéciales ou annexes, sans pouvoir excéder le montant fixé aux Conditions Particulières
- diminuée, s'il y a lieu, du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'Assuré.

13. Règle proportionnelle

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle des capitaux prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances est applicable.

Si les capitaux assurés au jour du sinistre sur chaque article des Conditions Particulières sont inférieurs aux capitaux réels, l'Assuré supporte une part proportionnelle de la perte subie.

Cette règle ne s'applique pas à la garantie « Individuelle Accident ».

14. Paiement de l'indemnité et délai de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

15. Subrogation

15.1. Principe général

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure ou aurait pu s'exercer la subrogation.

Lorsqu'aux Conditions Particulières, l'Assureur renonce à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, il peut, si la responsabilité de celui-ci est assurée, et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

15.2. Prescriptions particulières à la garantie Attentats

Lorsque la garantie « Attentats » est accordée et dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer au profit de l'Assureur une délégation jusqu'à concurrence des sommes dues qui lui auront été versées au titre du contrat.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la garantie « Individuelle Accident ».

16. Effet

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

17. Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières où elle figure en caractères apparents.

A l'expiration de cette durée, et si mention en est faite aux Conditions Particulières, il sera reconduit de plein droit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis et dans les formes prévues à l'Article 18.

18. Résiliation

18.1. Cas de résiliation

18.1.1. Par le Preneur d'Assurance ou par l'Assureur

Chaque année, à l'échéance principale moyennant préavis de deux mois au moins, dans les cas suivants, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure, et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des Assurances) :

- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial.

18.1.2. Par l'Héritier, l'Acquéreur ou l'Assureur

En cas de transfert de propriété des bien assurés (Article L 121-10 du Code des Assurances)

18.1.3. Par le Preneur d'Assurance

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat, après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances),
- en cas de majoration de la cotisation.

18.1.4. Par l'Assureur

- en cas de non paiement des cotisations (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, le Preneur d'Assurance ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code des Assurances).

18.1.5. Par les parties en cause

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré et/ou du Preneur d'Assurance (Article L 113-6 du Code des Assurances).

18.1.6. De plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, (Article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

18.2. Formes de la résiliation

18.2.1. Par le Preneur d'Assurance, l'Héritier ou l'Acquéreur

- soit par lettre recommandée avec récépissé,
- soit par une déclaration au siège social de l'Assureur ou à son représentant légal, contre récépissé,
- par notification faite par un huissier.

18.2.2. Par l'Assureur

La notification est faite au Preneur d'Assurance, par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

18.2.3. En cas de résiliation pour changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, pour retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation doit être notifiée, à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Si la résiliation émane du Preneur d'Assurance, elle devra comporter toute précision de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement.

La demande de résiliation doit être faite :

- si elle émane du Preneur d'Assurance, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- si elle émane de l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour où l'Assureur a reçu notification de l'événement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.3. Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi) à l'exception des cas suivants :

- Résiliation pour l'échéance principale :
la résiliation intervient à l'échéance principale.
- Perte totale des biens assurés du fait d'un événement non garanti ou en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance :
la résiliation intervient immédiatement.
- Aggravation du risque (Article 2.2.), omission ou inexactitude dans la déclaration du risque :
la résiliation intervient 10 jours après notification à l'autre partie.
- Non-paiement des cotisations :
La résiliation peut intervenir à partir du 10^{ème} jour suivant la date de suspension de la garantie (Article 8).
- Retrait de l'agrément de l'Assureur :
la résiliation intervient le 40^{ème} jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel.

18.4. Cotisation payée d'avance

Dans le cas où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse au Preneur d'Assurance la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, l'Assureur a droit à la totalité des cotisations échues en cas de résiliation pour non paiement de cotisations (Article 8)

19. Modification, prolongation du contrat

Toute proposition du Preneur d'Assurance visant, conformément à l'Article L 112-2 du Code des Assurances, à modifier ou prolonger le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur ou à son représentant légal.

20. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

21. Coassurance

Les coassureurs, à concurrence de leur participation indiquée aux Conditions Particulières, et sans solidarité entre eux, garantissent l'Assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières.

La société apéritrice a mandat des coassureurs de les représenter dans les limites prévues par le contrat.

En cas de litige, la société apéritrice représentera les assureurs soit en demande soit en défense.

22. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est la suivante :

Commission de Contrôle des Assurances 54, rue de Châteaudun 75009 PARIS

23. Réclamation

Le preneur d'Assurance consulte d'abord EGERIS et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au :

Mandataire Général des souscripteurs du LLOYD'SDE LONDRES
4, rue des petits pères
75002 PARIS